

LES MARCHES PUBLICS DE FAIBLE MONTANT

Réglementation pertinente :

- Article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Chapitre 2 du titre 1 de la loi du 17 juin 2016, à l'exception des articles 12 et 14
- Chapitre 1^{er} du titre 2 de la loi du 17 juin 2016
- Article 92 de la loi du 17 juin 2016
- Articles 4, §5 ; 6 ; 7 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (ARP)
- Articles 5, al. 2 et 6, §5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)
- Articles 29/1, §7 de la loi du 17 juin 2013 (motivation, information et voies de recours)
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration
- Article 19, al.2 des lois coordonnées relatives au Conseil d'Etat

1. En quoi consiste un marché public de faible montant ?

Un marché de faible montant est un marché dont le montant estimé est inférieur à **30.000 euros** HTVA. Il est soumis à un régime juridique assoupli.

2. En quoi consiste le régime assoupli ?

Les marchés de faible montant sont soumis à un régime particulièrement souple puisque qu'ils sont soumis uniquement à quelques dispositions générales de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à savoir :

- Celles relatives aux définitions ;
- Celles relatives à certains principes généraux, à savoir : le principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ; la soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence ; les conflits d'intérêts ; le respect du droit environnemental, social et du travail ; les opérateurs économiques ; le principe du forfait ; la révision des prix ; bouleversement de l'équilibre contractuel ; la confidentialité ; les marchés réservés ; l'estimation du montant du marché .
- Celles relatives au champ d'application

Le calcul du montant estimé du marché de faible montant se fait conformément au principe général d'estimation du montant du marché c'est-à-dire en tenant compte de la valeur totale du marché sur sa durée totale, en ce compris d'autres éléments tels que les lots éventuels, les reconductions, les tranches, etc...

3. Comment se déroule un marché public de faible montant ?

Aucun avis de marché n'est publié. Le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.

La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur.

3.1. La mise en concurrence

Le pouvoir adjudicateur doit dans la mesure du possible consulter les conditions de plusieurs opérateurs économiques de son choix. Il est recommandé de consulter les conditions d'au moins trois opérateurs économiques.

En cas d'impossibilité de mise en concurrence, il doit veiller à la démontrer sur base d'éléments objectifs (ex. : situation de monopole, exclusivité technique, urgence impérieuse).

3.2. Le descriptif du marché

La mise en concurrence n'exige pas la rédaction d'un cahier spécial des charges en tant que tel mais peut être accompagnée d'un descriptif détaillé du marché reprenant notamment les mentions suivantes : objet du marché, durée du marché, critères d'attribution, modalités de vérification et de paiement, droits intellectuels, les amendes et pénalités, les modalités de facturation et tout autre élément jugé important.

Un marché public de faible montant peut être structuré en lots, tranches, avec des options, des variantes, des reconductions, être à bordereau de prix ou à prix global, etc...

Il n'est pas nécessaire de prévoir des critères d'attribution autre que le prix. Toutefois, si vous insérez des critères qualitatifs ceux-ci devront être suffisamment détaillés (principe de transparence) afin de permettre aux soumissionnaires de déposer leurs offres en toute connaissance de cause.

Conseil: Il peut également être utile de prévoir des modalités de vérification des prestations et de paiement dans le descriptif, ne serait-ce que pour éviter de se voir imposer les conditions générales de vente de chacun des opérateurs économiques, notamment quant aux délais de paiement.

3.3. La remise facultative d'une offre

Le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de demander aux opérateurs économiques de remettre une offre. Il pourra ainsi choisir l'opérateur économique le plus intéressant en se basant sur la consultation de folders publicitaires, de sites internet, ...

Conseil : La remise d'une offre peut toutefois être préférable pour des commandes plus importantes pour lesquelles les conditions du marché doivent être précisément détaillées à l'attention des opérateurs économiques. Elle permet de mieux encadrer les conditions de l'achat, de réduire les incertitudes quant à l'engagement de l'opérateur économique et conduit souvent à obtenir des offres davantage personnalisées ou plus avantageuses.

3.4. La preuve de la mise en concurrence

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir apporter la preuve qu'il a effectivement consulté les conditions de plusieurs opérateurs économiques. Il est recommandé de conserver des preuves écrites de ces consultations dans le dossier administratif, éventuellement dématérialisé, au moyen de captures d'écran, de copies de mails échangés avec les opérateurs économiques. Un contact téléphonique n'est pas interdit mais il n'est pas suffisant, ne laissant aucune trace; il doit s'accompagner de preuves écrites.

3.5. La conclusion par facture acceptée ou autre

La conclusion d'un marché de faible montant **peut** se réaliser, au choix :

- par facture acceptée : (marché pour lequel la facture vaut preuve de la conclusion du contrat) ;
- ou selon un processus plus formalisé nécessitant la demande d'offres par écrit, et le cas échéant la rédaction d'un document synthétisant les conditions du marché.

Conseil : La conclusion du marché de faible montant par simple facture acceptée est préconisée pour les petites commandes, sans complexité, ne nécessitant pas de suivi ou de vérification importante et susceptibles d'un paiement rapide.

3.6. La négociation

Il est possible de mener des négociations dans le cadre d'un marché de faible montant. Le pouvoir adjudicateur veillera à respecter le principe d'égalité de traitement. La négociation sera prévue le cas échéant dans le descriptif du marché éventuellement rédigé.

4. Quelles règles s'appliquent lors de l'exécution d'un marché public de faible montant ?

En principe, les règles générales d'exécution ne sont pas applicables aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros et il convient alors d'appliquer les règles du Code civil.

Toutefois, il est possible de rendre applicable à un marché de faible montant tout ou partie des règles générales d'exécution, afin d'éviter par exemple de se voir imposer les conditions générales de vente de chacun des opérateurs économiques, notamment quant aux délais de paiement.

Si certaines règles générales d'exécution sont rendues applicables, elles seront obligatoires durant toute la durée du marché.

5. Quelles règles s'appliquent en matière de motivation, d'information et voies de recours dans le cadre d'un marché public de faible montant ?

La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics n'est pas applicable aux marchés publics de faible montant.

Ceux-ci échappent donc aux obligations de :

- de motivation formelle de la décision d'attribution ;
- de communication de cette décision ;
- de mention des voies de recours.

Ceci ne signifie toutefois pas que le pouvoir adjudicateur est dispensé de l'obligation de motiver sa décision d'attribution, ou qu'un opérateur économique ne puisse contester sa décision.

Le pouvoir adjudicateur devra motiver sa décision en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs unilatéraux. Une décision motivée d'attribution succincte ou à tout le moins un rapport d'attribution est donc souhaité pour les marchés de faible montant. Il suffit d'indiquer en quelques lignes les motifs de droit et de fait servant de fondement à la décision prise.

Le pouvoir adjudicateur veillera également au respect des dispositions :

- o du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. Celui-ci reconnaît à toute personne le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative régionale et d'en recevoir copie. Plus précisément, cela signifie que

chacun peut prendre connaissance sur place d'un document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir copie.

- de l'article 19 al 2 des lois relatives au Conseil d'Etat, qui impose la mention des voies de recours pour tout acte administratif de portée individuelle.